Fédération étudiante collégiale du Québec
Unis par la force d'une voix

AVIS SUR LE PROJET DE LOI 74 LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT RELATIF AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

Commission des affaires collégiales

Congrès extraordinaire

28 octobre 2024

À distance

Fédération étudiante collégiale du Québec

3737-400, Boulvard Crémazie Est

Montréal (Québec), H4L 3Y4

Téléphone : 514 396-3320 Télécopieur : 514 396-3329

Site Internet : www.fecq.org Courriel : info@fecq.org

Recherche, analyse et rédaction :

Jacob Parisée, Vice-présidence
Clémentine Bergeron-Isabelle, Coordination aux affaires collégiales
Olivier Désy, Coordination aux affaires sociopolitiques

Révision et correction :

Antoine Dervieux, Présidence

Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ)

La Fédération étudiante collégiale du Québec est une organisation qui représente plus de 70 000 membres, répartis dans 28 établissements collégiaux à travers le territoire québécois. Fondée en 1990, la FECQ étudie, promeut, protège, développe et défend les intérêts, les droits et les conditions de vie de la population étudiante collégiale. La qualité de l'enseignement dans les cégeps, l'accessibilité géographique et financière aux études et la place des jeunes dans la société québécoise sont les orientations qui guident l'ensemble du travail de la Fédération depuis bientôt 35 ans. Pour la FECQ, tou.te.s devraient avoir accès à un système d'éducation accessible et de qualité.

La voix de la population étudiante québécoise au niveau national

La FECQ, à travers ses actions, souhaite porter sur la scène publique les préoccupations de la jeunesse québécoise. Dans ses activités militantes et politiques, la Fédération est fière de livrer l'opinion de la population étudiante collégiale partout à travers la province. Présente aux tables sectorielles et nationales du ministère de l'Enseignement supérieur (MES), elle est la mieux placée pour créer de multiples partenariats, bénéfiques autant pour la communauté étudiante que pour les différentes instances du ministère ou du gouvernement.

,La FECQ entretient des relations avec les partis politiques provinciaux et fédéraux, tout en demeurant non partisane. Elle se fait un devoir de rapprocher la sphère politique de l'effectif étudiant, par un travail de vulgarisation constant de l'actualité politique à la communauté étudiante. Désormais un acteur incontournable en éducation, la Fédération se fait également un plaisir de travailler avec les organisations syndicales, les organismes communautaires et les autres acteurs de l'enseignement supérieur. Proactive, elle intervient dans l'espace public de façon constructive, toujours dans l'optique d'améliorer le réseau collégial dans lequel ses membres évoluent.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES 2
ACRONYMES & DÉFINITIONS 3
INTRODUCTION 4
CONTEXTE DU PL 74 5
Population étudiante internationale ou population étudiante étrangère? 7
PARCOURS DE LA POPULATION ÉTUDIANTE INTERNATIONALE 7
Immigrer en tant qu'étudiant étranger 7
Changements relatifs aux EED 8
Processus de désignation dans d'autres provinces 10
Changement d'établissement 12
PRÉSENCE DES ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX 14
Offre de formation 15
Financement des établissements 21
DIVERSITÉ DE LA POPULATION ÉTUDIANTE 24
CONCENTRATION DES POUVOIRS 29
CONCLUSION 30
RAPPEL DE RECOMMANDATIONS 31
Rappel de positions 33
BIBLIOGRAPHIE 34

ACRONYMES & DÉFINITIONS

ADR : Alberta Designation Requirements

AEC: Attestation d'études collégiales

CAQ : Certificat d'acceptation du Québec

CEC : Centre d'études collégiales

CÉGEP : Collège d'enseignement général et professionnel

CSQ : Certificat de sélection du Québec

DEC : Diplôme d'études collégiales

DLI : Designated Learning Institution

EED : Établissement d'enseignement désigné

FECQ : Fédération étudiante collégiale du Québec

IRCC : Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada

MEQ : Ministère de l'Éducation

MES : Ministère de l'Enseignement supérieur

MIFI : Ministère de l'Immigration, de la francisation et de l'intégration

OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques

ORES : Observatoire sur la réussite en enseignement supérieur

PEE : Programme des étudiants étrangers

PEI: Population étudiante internationale

PEQ: Programme de l'expérience québécoise

PL : Projet de loi

PTPD : Permis de travail postdiplôme

UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

INTRODUCTION

Cet été, le ministre de l'Immigration, de la francisation et de l'intégration, Jean-François Roberge, a annoncé qu'il travaillait sur un projet de loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers. Ce projet de loi 74, Loi visant principalement à améliorer l'encadrement relatif aux étudiants étrangers, a été déposé ce 10 octobre et propose des modifications à plusieurs articles de loi, surtout sur la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'immigration au Québec. Plusieurs acteurs se sont positionnés avant le dépôt du projet de loi sur l'importance de la population étudiante internationale, et l'on remarque que la question entraîne des divergences d'opinions dans l'opinion publique, notamment en ce qui concerne son application dans le réseau de l'enseignement supérieur. La FECQ avait, elle-même, produit un document sur la réalité de la population étudiante internationale dans le réseau collégial, établissant les enjeux concernant son rôle et les solutions possibles pour favoriser une gestion optimale en milieu collégial. Le projet de loi maintenant déposer, surtout le collégial, le présent avis propose des amendements aux dispositions concernant l'enseignement supérieur, tout en soulevant des pistes supplémentaires pour valoriser l'apport de la population internationale sur le réseau.

CONTEXTE DU PL 74

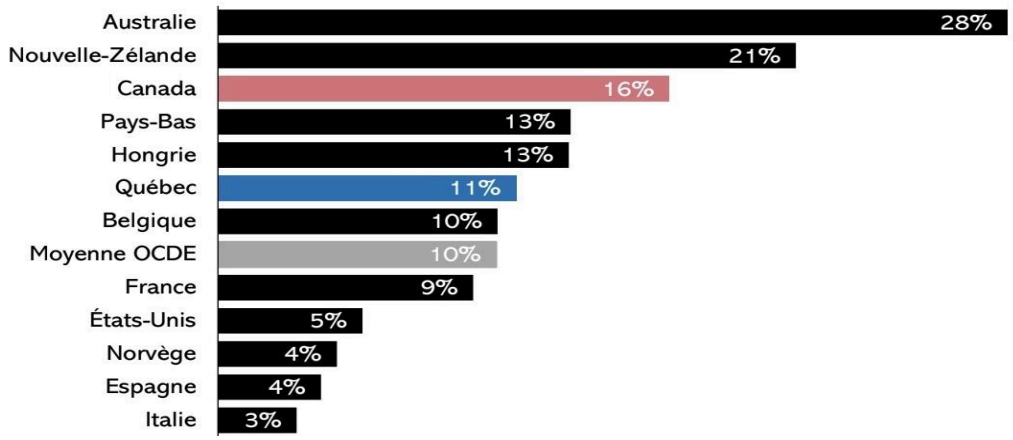
Le Québec a connu une croissance marquée de la population étudiante internationale (PEI) dans ses établissements postsecondaires, notamment dans le réseau collégial. En effet, à l'ordre d'enseignement collégial, l'effectif de la PEI a plus que triplé au cours des dix dernières années (Gouvernement du Québec, Institut de la statistique du Québec, 2024). Cette augmentation a porté la part de la PEI à 6,9% de l'ensemble des inscriptions dans le réseau collégial en 2023-2024, illustrant l'importance croissante de cette population pour le réseau collégial.

Cette croissance rapide est en grande partie le résultat des efforts proactifs des établissements, qui ont considérablement intensifié leurs actions en matière de recrutement international. Par exemple, entre 2000 et 2019, la proportion de cégeps ayant au moins un cadre dédié aux activités internationales est passée de 23 % à 84 %. Parallèlement, de plus en plus de personnes professionnelles, techniciennes et employées de soutien ont été affectées à ces missions. De plus, le recrutement de la PEI est devenu une priorité pour 78 % des cégeps, et 76 % d'entre eux ont pris des mesures concrètes pour accroître leur présence à l'étranger (Duhaime, 2021).

La forte hausse d'implication des cégeps dans le recrutement international s'explique par la baisse démographique et le déclin des inscriptions d'étudiants locaux, principalement dans les cégeps en dehors des grands centres, poussant le Québec à se tourner vers la PEI pour préserver la vitalité de ses établissements d'enseignement postsecondaire. Cette stratégie est essentielle pour compenser la diminution des effectifs québécois. D'ailleurs, avec l'intensification des efforts de recrutement international et l'amélioration des services offerts à la PEI, les cégeps sont devenus des acteurs clés dans l'accueil de cette population. Par exemple, en 2019, 93 % des cégeps proposaient des services spécifiques pour faciliter l'intégration des étudiants internationaux (Poulin et al., 2020), contribuant ainsi à renforcer l'attractivité du Québec sur la scène internationale.

Cette dynamique de recrutement s'inscrit dans un phénomène global de mobilité étudiante accrue. À l'échelle mondiale, le nombre de personnes étudiantes qui choisissent de poursuivre leurs études à l'étranger a triplé en 20 ans, passant de 2 millions en 2000 à 6,4 millions en 2019, selon l'UNESCO. Cette tendance n'a pas épargné le Québec, où le nombre de personnes détentrices de permis d'études a presque quadruplé au cours de la même période. La mondialisation de l'économie, l'amélioration des moyens de communication et de transport, ainsi que la recherche de compétences diversifiées incitent de plus en plus de personnes auétudesà intégrer une dimension internationale à leur parcours scolaire. Le Québec, bien que légèrement au-dessus de la moyenne des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour sa proportion de PEI au sein du réseau postsecondaire, reste significativement derrière l'ensemble du Canada (Braham & Diallo, 2023).

GRAPHIQUE 1: Proportion de PEI postsecondaire en % des étudiants inscrits en 2019



Sources : (Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), s. d.)

C'est donc face à la croissance soutenue de la PEI au sein des établissements d'enseignement du Québec que le gouvernement a estimé nécessaire d'introduire un cadre plus strict pour encadrer leur accueil. Le Projet de loi 74 propose ainsi des modifications à la *Loi sur l'immigration au Québec*, en confiant au gouvernement la responsabilité des décisions concernant les demandes de la PEI. Ces décisions, qui peuvent être prises sur recommandation conjointe du ministre de l'Éducation (MEQ) et du ministre de l'Enseignement supérieur (MES), visent à assurer une meilleure gestion des admissions dans les établissements d'enseignement désignés (EED). Le projet de loi permet également de différencier les critères de gestion selon les catégories d'immigration temporaire ou permanente, et confère aux ministres concernés le pouvoir de recueillir des données essentielles auprès des établissements d'enseignement pour soutenir le processus décisionnel. Enfin, il introduit des limites pour certains établissements privés en termes de capacité d'accueil, et fixe des seuils minimaux d'admission de personnes étudiantes détenant le statut de résidentes permanentes afin de maintenir un équilibre avec la PEI et d'assurer des retombées positives pour l'ensemble du réseau de l'enseignement supérieur[1].

De son côté, la Fédération étudiante collégiale du Québec (FECQ) considère que le Projet de loi 74 doit être examiné attentivement en raison de ses conséquences potentielles sur la PEI, les établissements d'enseignement, notamment en région, et sur le Québec en général. La FECQ souhaite que toutes les répercussions de ce Projet de loi soient évaluées avec soin, et que des mesures soient mises en place pour éviter tout impact négatif sur l'offre de formation, la continuité des parcours académiques et le financement des établissements. Aux yeux de la FECQ, la PEI est essentielle, non seulement pour la diversité des campus, mais aussi pour le soutien économique et social des institutions et plus largement des communautés au sein desquelles les établissements collégiaux sont situés. Il est donc primordial de garantir que les établissements et que la PEI ne subissent pas les effets négatifs de décisions administratives ou financières induites par des décisions politiques. En bref, ce projet de loi représente un tournant pour le recrutement international, et la Fédération veut s'assurer qu'il renforce ce dernier sans fragiliser l'équilibre du réseau collégial.

[1] Résumé des notes explicatives du PL 74

Population étudiante internationale ou population étudiante étrangère?

La FECQ tient à souligner une réserve marquée quant à l'utilisation du terme « population étudiante étrangère » dans le contexte des discussions autour des personnes étudiantes inscrites dans les établissements québécois sans statut de citoyen ou de résident permanent. Au sein des instances gouvernementales et des établissements d'enseignement supérieur au Canada et au Québec, l'emploi du terme « population étudiante étrangère » a été normalisé et a été utilisé bien trop souvent.. Toutefois, ce terme tend à être délaissé, particulièrement au Québec (Gouvernement du Québec, ministère de l'Enseignement supérieur & Magloire Yamba, 2021), au profit du terme « population étudiante internationale » par des instances ou des acteurs qui considèrent que le qualificatif « étranger » peut véhiculer une connotation négative (Duhaime, 2021).

En effet, le qualificatif « étranger » peut véhiculer une distance, voire une marginalisation, en insistant sur le caractère extérieur de ces personnes étudiantes par rapport à la société québécoise. Ce terme peut renforcer l'idée d'exclusion, contrairement au terme « population étudiante internationale », qui met l'accent sur l'intégration dans un système éducatif mondial et sur la participation active à des échanges académiques internationaux. L'usage du terme « international » valorise la contribution de cette population à la diversité culturelle et à l'innovation, en plus de refléter les efforts du Québec pour attirer des personnes étudiantes venues d'ailleurs. Plusieurs instances, comme le Conseil supérieur de l'Éducation ou la Fédération des cégeps, ont déjà commencé à privilégier le terme « population étudiante internationale » qui correspond mieux à la réalité de l'internationalisation des études et à la contribution de la population étudiante non résidente à la société québécoise. Cette transition terminologique contribue à la création d'un environnement plus inclusif, et la FECQ considère qu'elle doit être encouragée et systématisée dans les politiques publiques et les documents gouvernementaux.

Le changement de terme est donc bien plus qu'une question de sémantique, il traduit une approche plus ouverte et inclusive qui reconnaît le rôle essentiel de cette population dans le développement des institutions académiques et dans l'enrichissement de la culture québécoise.

PARCOURS DE LA POPULATION ÉTUDIANTE INTERNATIONALE

Selon la *Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1)*, il existe trois catégories de personnes ressortissantes étrangères pouvant séjourner à titre temporaire au Québec. On parle ici des travailleurs étrangers temporaires, des personnes en séjour temporaire pour traitement médical et des étudiants étrangers (Loi sur l'immigration au Québec, 2024). Avant d'entrer dans le portrait du Projet de loi, il est essentiel de comprendre le processus par lequel une personne doit passer pour être considérée comme une personne étudiante étrangère.

Immigrer en tant qu'étudiant étranger

Pour effectuer les démarches nécessaires pour immigrer en tant que personne étudiante étrangère, il faut trouver un établissement d'enseignement désigné (EED) dans lequel il sera possible de faire sa demande. Selon la définition du gouvernement du Québec, les EED sont des

écoles approuvées par le gouvernement du Québec pour l'accueil de la PEI (Gouvernement du Québec, 2024), qui permet à cette dernière d'étudier légalement au Québec et, dans certains cas, de demander un permis de travail post-diplôme (PTPD). Au Québec, on recense présentement 412 EED postsecondaires (Gouvernement du Canada, 2014). Une fois qu'un EED est trouvé, il est possible d'y faire une demande d'admission. Ensuite, dès qu'une lettre d'admission de l'établissement d'enseignement est reçue, il est possible de présenter une demande de sélection temporaire pour études. Si la demande est acceptée, une lettre d'attestation de délivrance d'un Certificat d'acceptation du Québec (CAQ) pour études du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) sera acheminée. Toutefois, pour pouvoir rester au Québec dans une période de plus de 6 mois, il faut aussi obtenir un permis d'études, délivré par le gouvernement du Canada, plus précisément le ministère Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) (Gouvernement du Québec, 2023).

GRAPHIQUE 2: Processus pour un ÉI qui veut venir étudier au Québec



Sources : Institut du Québec

Changements relatifs aux EED

Lorsqu'il est question du Projet de loi 74, celui-ci modifie principalement la première étape du parcours de la PEI, soit l'admission dans un EED. Plutôt que d'intervenir directement dans le processus d'admission, il modifie la façon dont les établissements reçoivent la désignation d'EED. Alors que dans d'autres provinces, le processus de désignation d'EED peut-être d'une vingtaine de pages, le Québec n'a comme « processus » qu'une simple définition présente dans l'article 1 du *Règlement sur l'immigration au Québec (I-0.2.1, r. 3*), qui reconnaît par « établissement d'enseignement québécois » :

> *« 1° un établissement d'enseignement au sens de l'article 36 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);*
>
> *2° un collège institué conformément à l'article 2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);*
>
> *3° un établissement d'enseignement privé titulaire d'un permis conformément à l'article 10 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);*
>
> *4° un établissement d'enseignement tenu, en vertu de la loi, par un ministère ou un organisme qui est mandataire de l'État ou un organisme de formation en arts reconnu par le ministère de la Culture et des Communications;*

5° le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec institué par la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);

6° un établissement, une personne morale ou un organisme visé à l'article 2 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1); »

Il n'y a donc actuellement aucun processus et aucun critère pour donner ou enlever un titre d'EED à un établissement d'enseignement postsecondaire au Québec. En effet, comme l'indique l'article 1 du *Règlement sur l'immigration au Québec (I-0.2.1, r. 3*), les établissements d'enseignement qui sont reconnus par le MES ou par le MEQ sont d'office considérés comme des EED. Cependant, l'article 14 du PL 74 vient supprimer cette définition de l'expression « établissement d'enseignement québécois » du *Règlement sur l'immigration au Québec (I-0.2.1, r. 3*). C'est ainsi que l'article 1 du PL 74 vient revoir partiellement le processus de désignation d'un établissement d'enseignement en ajoutant les dispositions suivantes à la *Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1)* :

« La Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

15.1. À moins que le gouvernement, par règlement, n'en dispose autrement à l'égard de certains ressortissants étrangers, l'admission dans un établissement d'enseignement désigné est une condition de tout programme d'immigration de la catégorie des étudiants étrangers.

Sont des établissements d'enseignement désignés :

1° les établissements d'enseignement visés à l'article 36 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

2° les établissements d'enseignement que désigne le gouvernement sur recommandation conjointe du ministre et, selon leur compétence respective, du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

Un décret de désignation entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

Le ministre publie la liste des établissements d'enseignement désignés sur tout support qu'il juge approprié. ».

Les commentaires de la FECQ quant à cet article touchent principalement sur l'alinéa 2 du nouvel article 15.1. Bien qu'il soit important de mieux définir la zone grise concernant la désignation d'EED, la FECQ croit que ce nouvel article ne vient en aucun cas donner un cadre à ladite désignation, mais n'attribue officiellement que le pouvoir au gouvernement pour que ce dernier s'en serve comme bon lui semble. Historiquement, bien que le MES n'ait pas joué un rôle formel ou clairement défini, en l'absence de tout cadre ou processus officiel, les établissements reconnus par le MES étaient automatiquement considérés comme des EED. Cela faisait donc du MES le seul acteur lié à cette désignation, même si c'était de manière indirecte. Cependant, l'ajout de l'alinéa 2 modifie cette dynamique en plaçant le MES sur un pied d'égalité avec le MIFI, tout en conférant au gouvernement, la décision finale de désignation de titre d'EED.

La FECQ s'inquiète particulièrement de cette nouvelle répartition des pouvoirs dans la désignation des EED[2], car elle amène des divergences d'intérêts entre les ministères. Le MIFI, dont la mission est de « sélectionner les personnes immigrantes répondant aux besoins du Québec et de favoriser leur francisation, leur intégration et leur contribution à la prospérité du Québec » (Gouvernement du Québec, Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, 2024), pourrait facilement reléguer au second plan celle du MES, étant de « soutenir la communauté étudiante et les établissements d'enseignement, tout en promouvant l'enseignement supérieur pour contribuer durablement à l'essor économique, social et culturel du Québec » (Gouvernement du Québec, Ministère de l'Enseignement supérieur, 2024). Sans processus ni critères clairs, le gouvernement aurait ainsi la liberté de désigner ou de retirer des EED comme bon lui semble, ce qui expose les établissements à des décisions arbitraires qui pourraient ne pas tenir compte de la qualité de l'enseignement ou de l'effet sur la mission éducative des institutions. Il est essentiel que les décisions relatives aux EED soient fondées sur des principes académiques solides et transparents. De ce dernier fait, la FECQ déplore également l'absence de tout processus ou de critères clairement établis. Bien que l'alinéa 2 précise que le gouvernement serait désormais responsable de la décision, il n'est nulle part indiqué comment celle-ci est prise. La FECQ considère que ce flou juridique pourrait conduire à des décisions non fondées sur des critères objectifs ou vérifiables, ce qui mettrait en péril la cohérence et la qualité du système éducatif. En ne faisant qu'attribuer cette responsabilité au gouvernement sur la base de recommandations conjointes du MES et du MIFI, le Projet de loi 74 introduit ainsi un manque de transparence dans le processus d'attribution et de retrait de titre d'EED. Sans critères détaillés, il existe un risque important que les décisions soient guidées par des intérêts politiques plutôt que par des considérations académiques, cela pourrait fragiliser l'ensemble du système scolaire postsecondaire. Cette situation est d'autant plus préoccupante dans un contexte où le MIFI s'est engagé à « ne pas lâcher le morceau [devant] le nombre inacceptable d'immigrants temporaires » (Olivier Bossé et al., 2024).

Processus de désignation dans d'autres provinces

Comme il n'existe pas de ministère de l'Éducation au Canada, ce sont les provinces et territoires qui définissent leurs propres critères pour la désignation des EED. Tout comme le Québec, c'est chacun à son modèle de fonctionnement, il est donc intéressant d'examiner la façon dont cette désignation se déroule ailleurs. Puisque l'Ontario et l'Alberta sont respectivement premiers et quatrièmes au Canada en termes de nombre d'EED, ils offrent des exemples pertinents à analyser dans ce contexte.

Dans un premier temps, en Ontario, par exemple, c'est à l'aide d'un processus de 23 pages que le ministère des Collèges et Universités régit les « exigences de désignation des établissements d'enseignement postsecondaire en vertu du Programme des étudiants étrangers (PEE) ». Dans celle-ci il est écrit qu'un établissement est admissible à la désignation :

> *« a) s'il répond aux exigences applicables énoncées aux articles 3.0 à 19.0, inclusivement*
>
> *b) s'il soumet une demande de désignation au Ministère [des Collèges et Universités], au besoin*
>
> *c) si le ministre [des Collèges et Universités] ou son mandataire est d'avis que l'établissement administrera le PEE. »* (Gouvernement de l'Ontario, Ministère des Collèges et Universités, 2023)

[2] La distribution des pouvoirs entre les ministères sera traité de manière générale plus tard.

Un établissement d'enseignement postsecondaire qui respecte ces conditions devra conclure une entente avec le gouvernement de l'Ontario, représenté par le ministre des Collèges et Universités, avant d'être désigné comme EED. Cela permet ensuite à l'établissement d'accueillir une PEI en plus de préciser la durée de validité de la désignation. Advenant que l'établissement souhaite ajouter un campus, une demande de modification est alors nécessaire. De plus, la désignation est temporaire et doit être renouvelée avant son expiration. Si la demande de renouvellement est soumise à temps, la désignation reste active jusqu'à la décision finale.

Pendant la période de désignation, l'établissement doit remplir plusieurs obligations envers sa PEI, comme offrir des services de soutien (politique d'admission facilement accessible et compréhensible, offre de services de soutien, dans certains cas un programme d'assurance-maladie, etc.), tenir des dossiers précis pour chaque étudiant et appliquer des pratiques de recrutement honnêtes et éthiques. Enfin, si une demande est rejetée, l'établissement peut faire appel dans les 30 jours en fournissant de nouvelles informations susceptibles d'influencer la décision (Gouvernement de l'Ontario, Ministère des Collèges et Universités, 2023).

Dans un second temps, en Alberta, la désignation des établissements d'enseignement postsecondaire est régulée par le ministère de l'Éducation Avancée, et repose sur un processus de cinq étapes, respectant à la fois les normes fédérales et provinciales. La première étape consiste en une session d'orientation obligatoire où l'institution doit lire le *Alberta Designation Requirements* (ADR) *guide* et assister à une séance virtuelle du ADR avant de soumettre sa demande. Lors de la deuxième étape, l'établissement doit remplir une demande complète en fournissant des preuves que des politiques publiques accessibles aux étudiants sont en place, notamment: une politique sur les frais de scolarité et les remboursements, des exigences académiques claires pour l'admission, des exigences appropriées en anglais pour l'admission, des politiques académiques appropriées. L'établissement doit également fournir ou diriger les étudiants vers des services de soutien similaires dans leur communauté, tels que: conseils académiques et professionnels, services médicaux, services de santé mentale, logement. Ensuite, dans la troisième étape, le ministère collabore avec le représentant institutionnel désigné pour s'assurer que toutes les exigences sont respectées. Si des modifications sont nécessaires, l'institution doit les appliquer avant de recevoir l'approbation finale. Une fois approuvée, l'institution reçoit un numéro de *Designated Learning Institution* (DLI), qui lui permet d'inscrire des étudiants internationaux. Les inscriptions des étudiants doivent être rapportées deux fois par an via le portail d'IRCC. Enfin, pendant toute la durée de la désignation, l'établissement doit se conformer à toutes les exigences, telles que le respect des politiques de permis d'études et les rapports sur les inscriptions. La désignation doit être renouvelée tous les cinq ans. Si une demande est rejetée, l'établissement doit attendre un délai de six mois avant de soumettre une nouvelle candidature. Ce processus garantit que les établissements désignés respectent les normes de qualité provinciale et les exigences fédérales afin d'accueillir des étudiants internationaux (Government of Alberta, Ministry of Advanced Education, 2024).

Lorsque l'on compare ces deux méthodes de gestion avec celle mise en place au Québec, il est possible de voir que les établissements d'enseignement désignés (EED) sont bien préparés à accueillir des étudiants internationaux et qu'un processus clair et transparent de désignation est mis en place afin d'empêcher que des décisions soient influencées par des intérêts strictement politiques comparément à ceux au Québec. S'il est souhaitable d'introduire ces bonnes pratiques dans l'institution de l'enseignement supérieur du Québec, cela pourrait être fait en confiant cette responsabilité au ministère de l'Enseignement supérieur (MES) ou au ministère de l'Éducation (MEQ). On s'assurerait alors que les préoccupations académiques et pédagogiques soient au cœur du processus et ce cadre permettrait non seulement de préserver la qualité de l'enseignement, mais également de protéger les institutions contre des décisions arbitraires qui

pourraient compromettre leur mission éducative. De plus, il a déjà été prouvé qu'un processus fondé sur des critères objectifs et rigoureux contribue à renforcer la confiance de la population étudiante et des parties prenantes, assurant que les choix de désignation sont faits dans l'intérêt de la communauté éducative au lieu de répondre à des impératifs politiques ou administratifs à court terme. Ainsi, en privilégiant un tel modèle, le Québec se doterait d'un système plus équitable, résistant aux pressions externes, tout en favorisant un environnement d'apprentissage de qualité pour les ÉI et une plus grande stabilité institutionnelle.

En résumé, la FECQ est d'avis qu'il n'est pas préférable de se référer à l'article 1 du *Règlement sur l'immigration au Québec (I-0.2.1, r. 3*) pour définir ce qui est considéré comme un établissement d'enseignement désigné (EED). Cette définition, qui englobe tout établissement reconnu par le MES ou le MEQ, enlève toute possibilité pour le MES d'évaluer la capacité d'un établissement d'enseignement postsecondaire d'accueillir une PEI. C'est pourquoi elle n'est pas en désaccord avec l'article 14 du PL 74, visant à supprimer cette définition. Cela dit, la Fédération veut que cette modification soit non pas pour donner un pouvoir absolu et non défini au gouvernement, mais bien pour permettre au MES et au MEQ d'évaluer si les établissements d'enseignement sont aptes à accueillir une PEI.

Recommandations :

1. *Que le gouvernement du Québec se dote d'un processus de désignation des établissements d'enseignement désignés avec des critères clairs, objectifs et transparents, et que celui-ci permette de faire la révision d'un jugement.*
2. *Que soient retirés de l'article 1 les mots « le gouvernement sur recommandation conjointe du ministre et ».*

Changement d'établissement

Le Projet de loi 74 soulève également d'importantes préoccupations pour la PEI inscrite dans des établissements qui pourraient perdre leur statut d'EED. Actuellement, pour renouveler un permis d'étude, la PEI doit être inscrite dans un EED (Gouvernement du Canada, 2024). Ainsi, si un établissement perd cette désignation, la PEI qui y est inscrite pourra y continuer son parcours, mais ne pourra plus renouveler son permis d'études, ce qui la mènera alors à devoir se trouver un nouvel établissement ou à arrêter son parcours. Cette situation est problématique, car elle ne prend pas en compte les potentielles conséquences auxquelles cette population étudiante devra faire face.

Un exemple concret serait celui d'une personne étudiante internationale inscrite au CÉGEP de Sept-Îles, dans le cadre où celui-ci perdrait son statut d'EED. Si, par exemple, cette personne devait renouveler son permis d'étude après cette perte de désignation, elle serait obligée de changer d'établissement et de se réinscrire dans un autre EED, ce qui entraînerait des complications importantes. Mentionnons cependant que l'EED collégial avec la distance physique la plus proche est le CÉGEP de Baie-Comeau, situé à 239 km de distance. Un déménagement se verrait obligatoire, venant changer le parcours de la personne étudiante dans son entier : changement de ville, de cercle social, d'établissement d'enseignement, de logement, d'emploi, etc. Cela est sans compter tous les coûts et procédures administratives qui en découleront. À ce sujet, une situation de changement d'établissement semblable peut exister même lorsque d'autres EED sont à une distance physique proche, comparée à l'exemple du CÉGEP de Sept-Îles. Par exemple, même si la Technologie forestière se donne dans sept cégeps de la province, ceux-ci sont très distants l'un de l'autre. Ainsi, si le CÉGEP de Sainte-Foy perd

son titre d'EED, la PEI qui souhaite continuer d'effectuer cette technique, devra aller dans le CÉGEP de Chicoutimi, soit à 213 km de distance.

L'absence de mesures de protection pour la PEI victime d'une telle situation est donc un enjeu majeur. Ce l'est encore plus avec la présence des articles 1 et 14, puisque le retrait de désignation ne serait désormais pas juste possible, mais potentiellement fréquent. Le PL 74 doit ainsi garantir que la PEI touchée par une telle décision de retrait puisse compléter leur programme dans l'établissement dans lequel ils ont été admis. Dans le cas inverse, la PEI pourrait vivre plusieurs embûches, la menant possiblement à un abandon de parcours.

Recommandations :

3. Que toute personne étudiante internationale puisse terminer ses études dans l'établissement d'enseignement dans lequel elle a été admise, même si ce dernier perd son titre d'établissement d'enseignement désigné entre-temps.

4. Que toute personne étudiante internationale devant effectuer un changement d'établissement soit accompagnée par le gouvernement du Québec.

5. Qu'il soit ajouté à l'article 1 du Projet de loi 74 qu'un établissement d'enseignement qui n'est plus conforme aux critères de désignation des établissements d'enseignement désigné est réputé comme ne pouvant plus recruter d'étudiants internationaux, mais ne perd officiellement son titre d'EED que lorsqu'il n'y a plus d'étudiants internationaux dans l'établissement.

PRÉSENCE DES ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX

Lorsqu'il est question de la place de la PEI, il est dans les croyances populaires qu'elle ne contribue qu'au financement des universités ou au rayonnement intellectuel du Québec. Même si la gestion de la population étudiante internationale universitaire est un dossier essentiel qu'il faut couvrir, il ne faut pas négliger la réalité collégiale, qui apporte aussi son lot d'avantages et d'enjeux pour la société québécoise. En effet, le contexte dans lequel évolue la PEI collégiale vient différer grandement du cheminement de son homologue universitaire.

Si, comme mentionné plus haut, on peut attribuer à la PEI universitaire une grande contribution à la représentation mondiale du Québec par le biais de la recherche, la présence des personnes étudiantes internationales collégiales se reflète principalement sur le marché de l'emploi et a un effet direct sur l'économie québécoise. Toutefois, avant de tirer des conclusions sur les données qu'il est possible de recueillir, il faut comprendre la disparité des établissements du réseau collégial.

Premièrement, il faut savoir qu'actuellement, il existe quatre types d'établissements collégiaux: les collèges publics, nommés communément cégeps, les collèges privés subventionnés, les collèges privés non subventionnés, mais distribuant une sanction d'études et les établissements publics affiliés[3] (13 campus). Puisque chaque type d'établissements a les mêmes obligations concernant l'offre de service, une grande différence quant à l'expansion de campus à travers la province peut être constatée entre ceux dont la gestion se fait par le gouvernement et ceux dont la gestion se fait par une institution autre.

TABLEAU 1: Comparaison de la répartition de la population étudiante internationale et de la dispersion de l'offre de services à travers la province selon le type d'établissement

	Cégeps	Collèges privés subventionnés	Collèges privés non subventionnés	Campus des établissements publics affiliés
Nombre d'établissements[4]	48	20	48	13
Pourcentage d'étudiants internationaux	44,1%	20,7%	34,7%	0,5%
Pourcentage d'étudiants québécois	90,7%	7,2%	1,3%	0,8%
Ratio région/métropole	17/31	6/14	5/43	5/8

Sources : MEES, TSEP, DGSRG, DIS, Portail informationnel, système Socrate, données au 2024-03-1

[3] Un établissement public affilié est un établissement autorisé à offrir un programme conduisant au DEC qui relève d'un ministère ou d'une université, tel l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec.
[4] Le nombre d'établissements peut varier d'une année à une autre, ces données sont en date de l'année 2024.

Comme observé sur le Tableau 1, la PEI préfère légèrement aller dans les cégeps et les collèges privés non subventionnés, contrairement à la population étudiante québécoise qui préfère largement étudier dans les cégeps. En plus, comme mentionné plus haut, une grande différence quant à l'expansion de campus à travers la province peut être constatée: les établissements publics vont tendre à élargir leur offre de formation de façon proportionnelle sur tout le territoire, alors que les établissements privés vont concentrer leur développement dans les zones métropolitaines. Ainsi, lorsque, dans le portrait statistique du Québec, il est présenté comme référence que la pondération générale de la PEI avec le reste du réseau collégial n'est que de 6,7% et que 72% d'entre elle étudie à Montréal (Magloire Yamba & Ministère de l'Enseignement supérieur, 2021), cela ne signifie pas pour autant que l'apport de celle-ci est négligeable. Au contraire, dans le rapport de Aviseo Conseil, missionné par la Fédération des cégeps, sur les retombées de la présence des personnes étudiantes internationales, il est mis de l'avant le rôle essentiel de la PEI du réseau collégial public dans la dynamique de société. En effet, actuellement, la PEI contribue au marché de l'emploi et de l'économie en permettant de générer environ 62,8 M$ en valeur ajoutée et en supportant au total plus de 677 emplois, dont 24% sont touchés par la pénurie de main d'œuvre (Aviseo Conseil & Fédération des cégeps, 2021). De plus, la PEI devient d'autant plus un incontournable pour la vitalité des régions hors métropole, car celles-ci bénéficient de 63% des avantages induits par les personnes étudiantes internationales, soit l'apport de 39,7 M$ en valeur ajoutée et le support de 429 emplois (Aviseo Conseil & Fédération des cégeps, 2021). Enfin, ces mêmes établissements collégiaux qui participent à la formation de la PEI vont tirer parti du nombre de personnes étudiantes internationales, leur proportion allant de 15 à 30% de la population étudiante totale (QMI, 2024), lorsqu'il est question d'offres de formation et de financement.

Conséquemment, dans le mémoire de la FECQ sur le programme de l'expérience québécoise, les enjeux liés à la prise en compte du contexte particulier des régions sont amplement abordés afin d'éviter de priver le Québec d'une main-d'œuvre et d'une diversité nécessaire dans ses régions (Fédération étudiante collégiale du Québec, 2020). Il est donc important pour la FECQ que le rôle indispensable de la PEI dans la vitalité générale du réseau collégial québécois ne soit pas oublié lors des discussions entourant le projet de loi 74.

Rappel de position:

> *CASC-C7.5-001 La FECQ prône que le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration reconnaisse le rôle primordial de la population étudiante internationale dans la vitalité du réseau collégial québécois.*

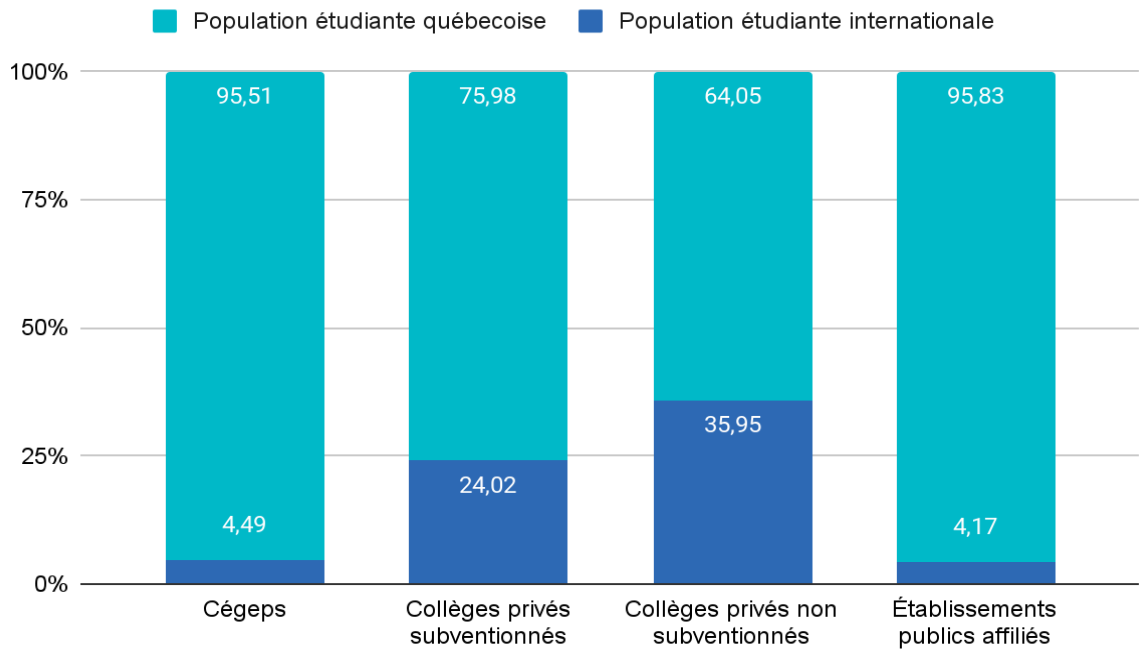
Offre de formation

Pour comprendre l'influence qu'a la PEI sur l'offre de formation actuelle, il faut reconnaître la façon dont est construite celle-ci. Dans sa définition large, l'offre de formation correspond à tous les programmes qu'un établissement peut proposer à sa population étudiante. Au niveau du réseau collégial, l'établissement qui souhaite dispenser une formation menant à une sanction d'études doit faire sa demande au ministère responsable. Pour cette situation, il est question du MES, afin que ce dernier lui délivre, selon certaines conditions, un permis l'autorisant à offrir une formation collégiale (Aviseo Conseil & Fédération des cégeps, 2021). Certaines conditions s'appliquent toutefois, par exemple un nombre d'inscriptions plancher au programme ou un nombre de personnes étudiantes plancher au sein du programme, toutes cohortes confondues. Le MES a le pouvoir de refuser d'attribuer l'autorisation nécessaire pour offrir le dit programme ou de ne pas en reconduire un pour une future cohorte(Aviseo Conseil & Fédération des cégeps,

2021). En considérant la précédente situation, la FECQ tient à souligner deux situations qui s'en trouvent désavantagées : la réalité des établissements privés et la réalité des établissements qui se situent hors des métropoles.

Dans un premier temps, il est intéressant de s'attarder sur la pondération de la PEI dans le type d'établissement collégial. Selon les données du Tableau 1, il semblerait que, globalement, une majorité de la PEI préfère aller dans le réseau public, mais lorsque l'on observe la concentration de cette dernière par rapport à la population étudiante québécoise, il est possible d'y voir un tout autre portrait.

GRAPHIQUE 3: Ratio de la population étudiante internationale et de la population étudiante québécoise selon le type d'établissement



Sources : MEES, TSEP, DGSRG, DIS, Portail informationnel, système Socrate, données au 2024-03-1

Bien qu'il existe toujours une prédominance de la population étudiante québécoise dans les établissements, l'écart avec la PEI est tout de même significativement plus faible que dans les établissements publics. Ainsi, s'il est souhaitable de suivre les orientations et les objectifs fixés au plan annuel d'immigration qui vise une diminution du nombre de personnes admises, la manière la plus efficace est de contrôler le nombre de personnes étudiantes internationales dans les collèges privés dans l'intention de diminuer le nombre total d'individus étant considérés comme travailleurs qualifiés.

À cet effet, le projet de loi 74 prévoit, à son article 8, l'ajout de dispositions suivantes à la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) pour faciliter le gouvernement à atteindre cet objectif:

« L'article 15 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression de " et sans aller en deçà de la capacité d'accueil des installations mises à la disposition de l'établissement ";

b) par l'insertion, à la fin, de «en considérant notamment la capacité d'accueil des installations mises à la disposition de l'établissement ainsi que les besoins relatifs aux services éducatifs ou aux catégories de services éducatifs visés ";

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

" En outre, le ministre peut déterminer un seuil minimal d'élèves résidents du Québec, au sens des règlements du gouvernement, qui doivent être admis aux services éducatifs ou aux catégories de services éducatifs dispensés par l'établissement.".»

Concernant cela, la FECQ a des inquiétudes quant à la possibilité de permettre au MIFI de geler les activités des collèges ainsi que de restreindre les collèges privés dans leur souveraineté sur le choix des personnes étudiantes internationales que l'établissement accepte. En effet, selon la Loi sur l'Enseignement privé (RLRQ, c. 68, a. 15), la capacité d'accueil est déterminée par la personne demandeuse du permis qui, suite à l'approbation du MES, se voit autorisée à offrir une formation collégiale. Toutefois, si la personne demandeuse n'est pas en mesure de produire une estime ou que le chiffre n'est pas satisfaisant, le MES se réserve le droit de refuser de délivrer le permis lui permettant d'offrir une formation. Cela donne alors la latitude au ministère de créer un précédent en déterminant un seuil minimal d'élèves résidents du Québec qui serait plus élevé que la capacité d'accueil d'un établissement. Le collège pourrait alors ne plus détenir son permis d'offre de formation, ce qui aurait pour conséquence de l'empêcher de fonctionner normalement.

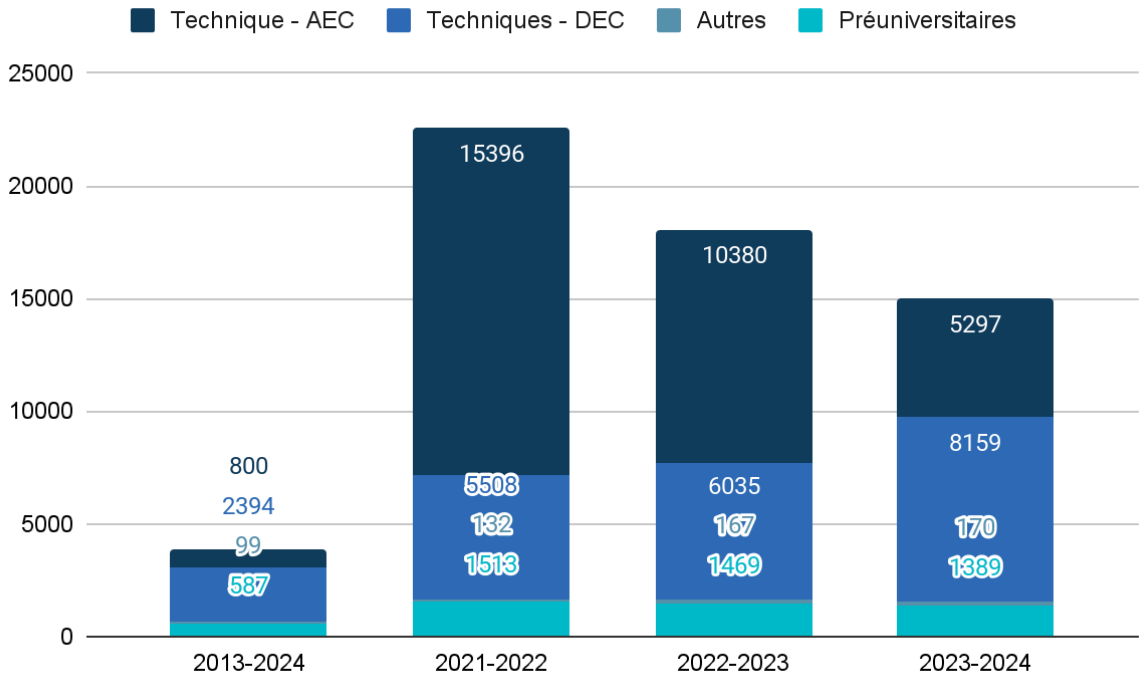
Recommandation :

6. Qu'il soit ajouté à l'article 8 du Projet de loi 74 que le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration n'ait pas la possibilité de déterminer un seuil minimal d'élèves résidents du Québec qui pourrait empêcher l'ouverture dudit programme de manière directe ou indirecte.

Dans un second temps, après avoir pris le temps d'analyser la disposition de la PEI dans le réseau collégial, il est pertinent de regarder le cheminement d'études que prennent les personnes étudiantes internationales. Sans grande surprise, il est possible de remarquer que la PEI a une préférence à s'inscrire à une formation technique ou, du moins, que celle souhaitant suivre une formation technique a plus de facilité à obtenir son permis d'études. Dans les deux cas, si l'offre de formation d'un établissement repose sur les formations techniques et que ces formations sont composées d'une majorité de personnes étudiantes internationales, donc que sans la PEI des programmes pourraient ne pas ouvrir, c'est tout le réseau collégial qui en paie le prix cher. Afin de diminuer ce déséquilibre, il faut alors porter une attention des plus particulières aux

établissements qui dépendent beaucoup de la PEI, soit les collèges privés et les cégeps des régions qui se situent hors des métropoles[5].

GRAPHIQUE 4: Répartition des étudiants internationaux inscrits à l'ordre collégial québécois, selon le type de formation et le type de diplôme, au trimestre d'automne, pour les années scolaires 2013-2014 à 2023-2024 (coupure dans le temps)



Sources : MEES, TSEP, DGSRG, DIS, Portail informationnel, système Socrate, données au 2024-03-1

Avant toute chose, il faut définir ce que représente la formation technique dans l'enseignement supérieur. Ce qui est référé comme un processus d'enseignement qui mène directement au marché du travail (Enomana, 2022) peut délivrer deux types de diplôme: un DEC et une attestation d'études collégiales (AEC). Si le DEC technique et l'AEC ont tous les deux pour objet principal de préparer au marché du travail dans des domaines qui évoluent en fonction des besoins de l'emploi, ce qui vient les différencier c'est leur temps de complétion. De fait, le DEC technique va prendre un minimum de 3 ans à effectuer, car, en plus de la formation spécifique, les personnes étudiantes doivent compléter la formation générale alors qu'une AEC va durer entre 4 et 24 mois puisqu'il n'y a qu'une formation spécifique de rattachée au cursus.

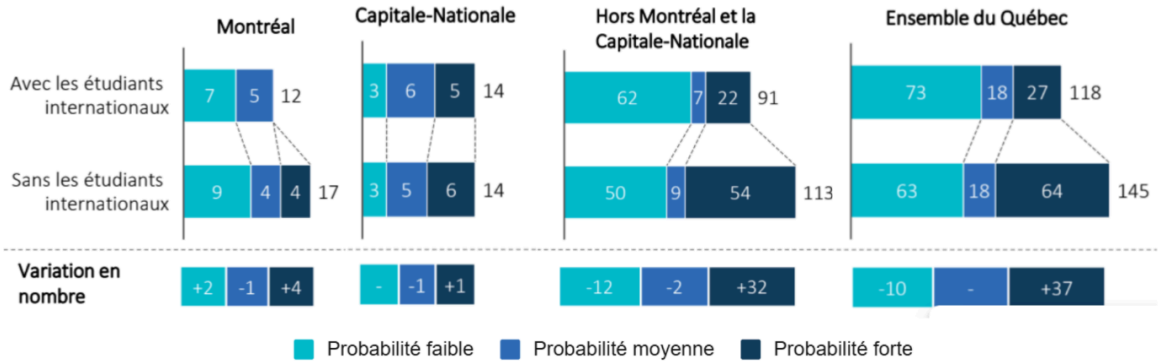
Dans une optique où la reconnaissance des acquis n'est pas encore une possibilité pour tous les établissements collégiaux, une réalité qui est encore plus importante dans le privée, il est compréhensible que la PEI préfère effectuer une AEC afin d'accéder plus rapidement au marché du travail. Toutefois ce choix se fait au détriment d'une meilleure rétention, car la PEI ne bénéficie pas de cours de littérature, de philosophie ou ne reçoit pas d'aide en français (Fédération étudiante collégiale du Québec, 2021). Heureusement, la PEI qui fait une AEC dans

[5] Afin d'alléger la lecture, le terme *cégep de région hors métropole* sera référé seulement en tant que *cégep de région*.

un cégep va pouvoir avoir un accès simple à des services d'aide à l'intégration, mais cela est un autre cas pour les collèges privés, principalement les collèges privés non subventionnés qui peuvent seulement délivrer des AEC (Gouvernement du Québec, Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, 2024). Ainsi, lorsqu'on porte attention aux données du Graphique 2, on peut voir une volonté du gouvernement de faire diminuer la PEI qui effectue un AEC et à faire augmenter celle qui va obtenir un DEC technique.

Pour ce qui est de la PEI dans le réseau public, en prenant seulement les données du Graphique 1 en compte, il serait possible de croire que celle-ci n'a pas d'effet significatif sur l'offre de programmes, mais cela est sans compter la division qu'il est possible de faire entre les cégeps[6] de région et les cégeps établis dans les métropoles. De ce fait, en observant le ratio des personnes étudiantes internationales, seulement 29% de la PEI étudie dans la région métropolitaine de Montréal, 8 % dans la Capitale-Nationale et 63 % dans un cégep situé dans le reste du Québec (Aviseo Conseil & Fédération des cégeps, 2021). On peut donc se pencher sur la question de la viabilité de l'offre de formation dans les cégeps de région en cas d'éventuelle réduction du nombre de personnes étudiantes internationales, puisque la population étudiante des cégeps de région peut être constituée de 15 à 30% de personnes étudiantes internationales. En ce qui concerne la gestion des programmes techniques, lorsque le MES décide de ne pas autoriser l'ouverture d'une formation ou de ne pas la reconduire, il se fit à deux critères: la technique doit avoir un minimum de 50 personnes étudiantes tous niveaux confondus et doit franchir le seuil minimal requis d'étudiants en première année (Aviseo Conseil & Fédération des cégeps, 2021). C'est avec la considération de ces cas que Aviseo Conseil a estimé l'incidence de la PEI sur l'offre de programme sur l'ensemble du réseau public, puis sur les cégeps de région ou en métropole individuellement.

GRAPHIQUE 5: Nombre total de programmes techniques qui sont à risque de fermer selon la probabilité, la présence de la population étudiante internationale et la localisation de l'établissement



Sources : MEES (système Socrate), Fédération des cégeps, Analyse Aviseo Conseil, 2021

À la suite de leur rapport, il a été défini qu'en combinant les deux critères, 37 programmes techniques supplémentaires dans l'ensemble du Québec avaient une forte probabilité de ne pas

[6] Afin d'alléger la lecture, il sera fait exclusivement référence aux cégeps considérant la faible proportion (0,5~0,8%) de personnes étudiantes fréquentant les établissements publics affiliés.

obtenir leur autorisation de formation sans l'apport de la PEI dont 86% des cas concernent les cégeps de région (Aviseo Conseil & Fédération des cégeps, 2021). Suite à ces données, il est difficile de faire abstraction de l'importance que joue la PEI dans le maintien de l'offre de formation. La FECQ pense qu'il est de droit le choix de programme selon ses intérêts profonds sans que celui-ci soit affecté par une situation géographique (Fédération étudiante collégiale du Québec, 2021). Il serait donc inopportun qu'une diminution drastique du nombre de personnes étudiantes internationales amène la fermeture de plusieurs programmes, principalement des formations techniques, et prive donc la population étudiante qui n'a pas les capacités de changer de région de poursuivre le programme coup de cœur de la personne étudiante en question.

Recommandation:

> *7. Que des mesures soient mises en place après l'application du Projet de loi 74 afin de ne pas restreindre l'offre de formation dans les établissements collégiaux, particulièrement ceux situés hors des grands centres.*

Dans la situation où il est souhaitable de diriger la mobilité interrégionale de la PEI, la manière la plus efficiente de le faire est de se servir du cheminement scolaire. De cette manière, lorsqu'on diminue les possibilités d'AEC dans les établissements collégiaux situés en métropole, la PEI aura tendance à effectuer un DEC technique dans des établissements qui ont beaucoup de place à combler, soit les établissements collégiaux situés en région.

Suivant cette réflexion, le projet de loi 74 prévoit, à son article 5, l'ajout des dispositions suivantes à la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) pour donner au gouvernement cette possibilité :

> *« 52.1. Une décision du gouvernement concernant les demandes présentées à titre d'étudiant étranger est prise sur la recommandation du ministre, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, selon leur compétence respective.*
>
> *Malgré le premier alinéa, une telle décision doit être prise sur la recommandation conjointe du ministre et, selon leur compétence respective, du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie dans les cas suivants:*
>
> > *1° elle porte sur la suspension de la réception ou du traitement de demandes;*
> >
> > *2° elle porte sur le nombre maximal de demandes que recevra le ministre, si ce nombre maximal est fixé en fonction d'une distinction, notamment d'une région du Québec, d'un ordre d'enseignement, d'un cycle d'études, de services éducatifs, d'une catégorie d'établissement d'enseignement, d'un centre de services scolaire, d'un établissement d'enseignement ou d'un programme d'études, ou si des exceptions sont prévues. ».*

Il faut cependant relever le fait que la FECQ se voit satisfaite que le projet de loi s'assure qu'une décision concernant la spécificité des réalités des différents types d'établissements doit être prise conjointement entre le MIFI et le MES puisque ce dernier est plus sensible aux enjeux entourant la population étudiante.

La FECQ souhaite toutefois émettre ses réserves quant aux objectifs du MES sur la mobilité interrégionale de la PEI. Bien que la FECQ perçoive l'utilisation de la présence de la PEI comme un bon moyen pour la régionalisation, elle est d'avis qu'il plus n'est pas judicieux d'appuyer la dépendance des établissements collégiaux envers la PEI, car ces derniers seraient trop exposés à la fluctuation de l'immigration. Cela signifie que dans le cas où l'immigration serait complètement fermée, les établissements en région perdraient une partie importante de leur population étudiante ce qui pourrait pousser ces établissements à la fermeture et, du même coup, à la relocalisation de la population étudiante vers d'autres établissements. Considérant cela, l'avis de la FECQ est qu'il serait déplacé que le MES utilise le pouvoir qu'il lui est accordé par le projet de loi pour atteindre ses objectifs d'occupation et de vitalité des territoires.

Rappel de position:

> *CASC-B3.0-010 La FECQ prône que le ministère responsable de l'Enseignement supérieur élabore un plan d'action pour la revitalisation des cégeps de région afin de réduire la dépendance de ces établissements envers le recrutement international.*

Recommandation:

> *8. Qu'il soit ajouté à l'article 5 du Projet de loi 74 que le ministère de l'Enseignement supérieur n'utilise pas son pouvoir décisionnel dans le but d'atteindre ses propres objectifs d'occupation et de vitalité des territoires.*

Financement des établissements

Au-delà de de la diversification de l'offre de formation, la PEI influence grandement la composition de l'enveloppe budgétaire des établissements collégiaux à travers trois composantes directes : le maintien de l'offre de formation, la prise en charge des besoins de la PEI et les droits de scolarité. Cette dernière contient une composante indirecte, le nombre de personnes étudiantes internationales.

Premièrement, tous les établissements subventionnés reçoivent du financement associé à la formation qu'ils proposent. Cela a beau passer par le salaire des personnes enseignantes, les locaux alloués ou les équipements spécifiques, on peut noter que c'est le MES va accorder des montants pour le maintien de l'offre de formation (Aviseo Conseil & Fédération des cégeps, 2021). L'effet de la PEI sur le financement de ces établissements se fait donc directement ressentir lorsque celle-ci permet à des programmes et des cohortes de continuer à atteindre le nombre minimal de personnes requises pour le maintien de la formation. Ensuite, le gouvernement du Québec à instauré dans son modèle d'allocation des ressources des cégeps la « mesure d'appui à l'attraction d'étudiants internationaux », qui accorde une enveloppe supplémentaire de 3,6 millions de dollars aux établissements (Ministère de l'Enseignement supérieur, 2024). Cela permet à tous les cégeps d'obtenir un montant de base de 75 000 $ et à 17

établissements de régions éloignées qui subissent des pertes d'effectifs étudiants d'obtenir un montant supplémentaire de 100 000 $ (Gouvernement du Québec, 2024).

Toutefois, ces deux sources de financement ne sont pas suffisantes pour couvrir tous les besoins de la PEI et c'est là que les droits de scolarité viennent équilibrer le tout. Selon la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (RLRQ, c. C-29, art. 24.2), les établissements collégiaux doivent exiger des droits de scolarité aux personnes étudiantes qui ne sont pas résidentes du Québec[7]. Cet argent va alors servir à couvrir le reste des dépenses reliées au recrutement, à l'accueil, à l'accompagnement et au soutien de la PEI (N. Duhaime, 2021). Cependant, si les établissements peuvent percevoir plusieurs milliers de dollars de la part de la PEI, les collèges vont seulement percevoir 10 % de ce montant, les 90% restants étant transférés au MES (Gouvernement du Québec, 2024). Alors, pour augmenter son financement, l'établissement à pour option d'augmenter le nombre de personnes étudiantes internationales.

Conséquemment, une diminution de l'effectif étudiant international aura pour résultat de faire diminuer les fonds accessibles pour les établissements, car, en plus de faire diminuer les fonds liés au maintien de l'offre de formation, ceux-ci seront restreints dans leurs démarches de recrutement de la PEI. Si cette situation est peu enviable dans le réseau collégial, les répercussions sont encore plus importantes dans le réseau privé dont le financement dépend faiblement du gouvernement. Dans un contexte où la population étudiante est dans une situation précaire, situation qui touche d'ailleurs particulièrement la PEI, la FECQ pense que faire grossir la facture des personnes étudiantes n'est pas une solution envisageable. La FECQ recommande qu'une allocation spécialisée dans le régime budgétaire et financier des cégeps soit ouverte pour pallier au déploiement des mesures instaurées par le Projet de loi 74 comme cela a été le cas lors de l'adoption de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (Gouvernement du Québec, 2024).

Recommandation:

> *9. Que le ministère de l'Enseignement supérieur crée une allocation spécialisée dans le régime budgétaire et financier des cégeps afin de compenser la mise en œuvre des dispositions liées au projet de loi 74.*

Deuxièmement, le poids de la PEI vient influencer les montants qu'il est possible d'obtenir pour les mesures de fonctioÉnnement et d'investissement des établissements collégiaux. En date d'aujourd'hui, il existe deux méthodes de calcul qui sont envisageables à utiliser dans ces circonstances: l'une qui se sert de l'effectif réel et l'autre qui se sert du devis scolaire; devis scolaire qui correspond au nombre maximum de personnes étudiantes qui peuvent être admises dans chaque programme offert par un établissement collégial. Si celui qu'utilise actuellement le MES est la méthode avec le devis scolaire, le rapport récent du Vérificateur Général du Québec pourrait bien faire changer ce constat. Bien que ce changement pourrait bénéficier à certains secteurs, en ce qui concerne la PEI, les établissements se retrouvent perdant dans les deux situations. D'un côté, au niveau du devis réel, les établissements qui dépendent beaucoup de la PEI auront de la difficulté à obtenir un financement stable, car ils seront très exposés aux

[7] Ce ne sont pas toutes les personnes étudiantes internationales qui doivent payer ces frais de scolarité supplémentaires, plusieurs bénéficiant des programmes d'exemption ou encore d'ententes bilatérales comme l'entente France-Québec.

variations des seuils d'immigration qui, d'ailleurs, n'ont cessés de baisser depuis 2020, passant d'environ 28 000 en 2020 à un peu plus de 16 000 en 2023 (Gouvernement du Québec, Institut de la statistique du Québec, 2024). De l'autre côté, avec le devis scolaire, bien que celui-ci soit peu sensible à la fluctuation de l'effectif étudiant, il est affecté par l'offre de programme de sorte que si l'offre de programme diminue, le devis scolaire va inévitablement diminuer aussi. La FECQ propose qu'une solution pour réduire la dépendance des établissements collégiaux à la PEI soit développée afin que le financement utilisant le devis scolaire ne soit pas trop affecté par le nombre de personnes étudiantes internationales maximal que défini les objectifs du MIFI.

Recommandation:

> *10. Que les devis scolaires ne soient pas revus à la baisse par la décision directe ou indirecte du MIFI sur les seuils qui affectent la population étudiante internationale collégiale.*

DIVERSITÉ DE LA POPULATION ÉTUDIANTE

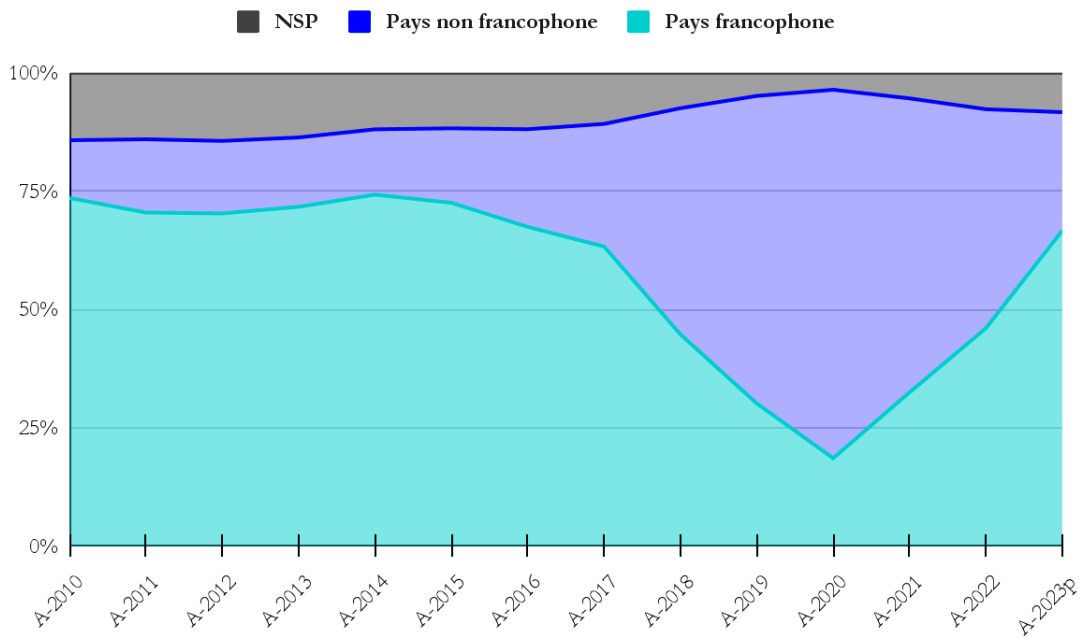
La population étudiante internationale au Québec représente de multiples diasporas. Pour des considérations linguistiques, le MIFI favorise déjà une immigration dite « économique francophone », afin de promouvoir la langue. Selon un document du MES dressant le portrait statistique de la population étudiante internationale en automne 2023, on évalue que 29,5% de la population étudiante internationale collégiale est originaire de France, 10,6% est originaire d'Inde, 8,4% du Cameroun et que les 51,5% restant sont originaires d'une variété d'autres pays.

TABLEAU 2. Population étudiante internationale par pays dans le réseau collégial par session d'automne entre 2018 et 2023.

Pays d'origine	A-2018	A-2019	A-2020	A-2021	A-2022	A-2023p
France[8]	3 749	4 248	3 277	4 095	4 324	4 430
Inde	3 808	12 017	19 888	12 059	5 113	1 590
Cameroun	223	279	278	267	538	1 266
Maroc	196	289	304	484	683	1 027
Autres	11 150	21 433	27 195	22 041	17 130	13 167

Sources: (Gouvernement du Québec, Institut de la statistique du Québec, 2024)

GRAPHIQUE 6. Population étudiante internationale provenant de pays francophones comparée à celle de pays non francophones entre 2010 et 2023.



Sources: (Gouvernement du Québec, Institut de la statistique du Québec, 2024)

[8] Incluant la France métropolitaine et les départements, régions, territoires et collectivités d'outre-mer suivants: Saint-Pierre-et-Miquelon, St-Martin (Française), Réunion, Polynésie française, Kanaky-Nouvelle-Calédonie, Martinique, Îles Mayotte, Guyane française et Guadeloupe.

Bien que dans les 25 pays les plus représentés, seulement 9 ne sont pas considérés comme francophones[9], ceux-ci combinés aux étudiants internationaux placés dans la catégorie *Autres* représentaient en automne 2023 environ le tiers de la PEI.

Avec l'article 3 du présent projet de loi, la FECQ s'inquiète de voir le MIFI ou le gouvernement possiblement imposer un quota de personnes étudiantes maximum par pays. Le projet de loi 74 prévoit ainsi, à son article 3, l'ajout des dispositions suivantes à la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) pour donner au gouvernement ce pouvoir :

> *« L'article 50 de cette loi est modifié :*
>
> > *1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :*
> > *« Le ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes présentées conformément au chapitre III, à moins qu'une telle décision ne concerne les demandes présentées à titre d'étudiant étranger, auquel cas elle ne peut être prise que par le gouvernement. Une décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre, du besoin de favoriser une diversité de provenance des demandes de sélection, de considérations humanitaires, de toute situation susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être de personnes immigrantes, de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public.»;*
> > *2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « maximum de demandes que le ministre entend recevoir » par « maximal de demandes que recevra le ministre »;*
> > *3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « La décision du ministre » par «Une décision ». »*

Cet article touche ainsi plusieurs points. Le premier alinéa qui traite du transfert des responsabilités du nombre d'évaluation de titre d'étudiant international entend passer ce pouvoir des mains du MIFI à celles du gouvernement. La FECQ émet ses réserves quant au pouvoir accordé au conseil des ministres, celui-ci pouvant prendre une décision tant qu'au nombre de demandes qu'il recevra. Cette passation de pouvoirs pourrait indirectement éloigner la décision des organisations qui travaillent sur le terrain qui seraient, elles, plus à même d'estimer correctement les besoins des établissements collégiaux établis dans les métropoles, tout comme ceux établis en régions éloignées. Bien que l'ajout des *considérations humanitaires* et de *toute situation susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être de personnes immigrantes* aux considérations du gouvernement au sujet des demandes est vu positivement par la Fédération, puisque qu'il s'agit d'une sorte d'assurance contre une décision du gouvernement qui ferait fi de ce que vivent certaines personnes étudiantes internationales dans leur pays de provenance, l'aspect du « *besoin de favoriser une diversité de provenance des demandes de sélection* » inquiète. La FECQ voit ici, conjointement avec les points mentionnés précédemment, un possible moyen d'imposer des quotas de personnes étudiantes par pays d'origine.

[9]L'Inde, la Colombie, le Brésil, le Mexique, la Chine, l'Iran, le Pérou, le Viêt Nam et les Philippines.

Tel que mentionné précédemment, en automne 2023, il est estimé qu'au plus, 33% des personnes étudiantes internationales étaient originaires d'un pays non francophone. L'utilisation discrétionnaire du pouvoir concédé au gouvernement à l'article 3 du projet de loi, pouvant possiblement cibler des régions ou des pays spécifiques, vient ici soulever le risque plus élevé de cibler directement les populations non francophones, en plus de la mise en avant du cheminement passant par le *Programme de l'expérience québécoise* (PEQ). Le PEQ est un programme d'immigration mis en place en 2010, visant à faciliter l'obtention d'un certificat de sélection du Québec (CSQ) dans le but de s'établir au Québec de façon permanente suite à l'obtention d'un diplôme d'études supérieures[10]. Ce document est obtenu suite à l'approbation d'un dossier appliquant à la résidence permanente, le gouvernement du Québec ayant un accord avec le gouvernement du Canada lui permettant de sélectionner ses propres immigrants selon des critères spécifiques à ses besoins. Contrairement à d'autres programmes d'immigration qui fixent des quotas ou des périodes précises pour soumettre une demande, le PEQ accepte les demandes en continu, ce qui en fait un choix flexible et accessible pour la PEI. Si les critères de sélection au PEQ sont respectés, les personnes candidates peuvent obtenir leur Certificat de sélection du Québec (CSQ) rapidement, étape essentielle avant de déposer une demande de résidence permanente au Canada.

Le Projet de loi 74 vise ainsi à promouvoir l'utilisation du PEQ comme cheminement vers l'obtention de la résidence. Cependant, les prérequis à ce programme sont bien différents des critères d'éligibilité au Certificat d'acceptation du Québec (CAQ). L'admission au programme demande, entre autres, d'avoir une connaissance intermédiaire du français oral et écrit[11]. Bien que le cheminement par le PEQ facilite, dans une certaine perspective, l'obtention d'un CSQ à la fin de ses études, ce resserrement des critères sur la connaissance de la langue en comparaison au Certificat d'acceptation du Québec (CAQ) vient limiter la rétention de PEI qui serait originaire de pays non francophones, naturellement désavantagée contre celle en provenance de pays francophones, le CAQ visant lui davantage à assurer les éléments administratifs de la demande et témoigner de l'intention de la personne à s'intégrer à la société québécoise dans un contexte académique. Le gouvernement, cependant, se donne aussi le rôle d'encourager l'inclusion linguistique et culturelle de la PEI au sein du Québec dans le contexte du programme de Certificat d'acceptation du Québec (CAQ).

Recommandation:

> *11. Que le gouvernement du Québec reconnaisse la diversité de provenance de la population étudiante internationale et ne vise pas à limiter le nombre de personnes étudiantes internationales de provenance d'un pays non francophone dans le réseau collégial.*

[10] Les diplômes admissibles au Programme de l'expérience québécoise sont :
Le baccalauréat (1er cycle universitaire); La maîtrise (et le MBA); Le doctorat; Le diplôme d'études collégiales (DEC) techniques; Le diplôme d'études professionnelles (DEP) d'une durée de formation de 1 800 heures ou plus; Le diplôme d'études professionnelles (DEP) suivi d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) d'une durée de formation continue de 1 800 heures ou plus et menant à un métier donné.

[11] Connaissance du français oral qui correspond au minimum au niveau 7 et au minimum de niveau 5 pour la connaissance du français écrit. La connaissance du français comprend la compréhension et la production. (Gouvernement du Québec, 2024)

Cette façon d'utiliser le PEQ comme cheminement principal va, également, à l'encontre des positions de la FECQ sur la non-marchandisation de l'éducation. En renforçant le processus avec le PEQ, le gouvernement oblige ainsi les personnes diplômés ayant eu recours au PEQ à s'installer professionnellement au Québec. Cette « obligation » notée à même les critères d'éligibilité du PEQ mentionne qu'il est nécessaire d'*avoir l'intention de vous établir au Québec pour y occuper un emploi dans une entreprise*. On se retrouve donc dans une situation où, en échange d'une éducation au Québec, on contraint une partie de la population étudiante internationale à vivre au Québec une fois leur diplôme obtenu.

Rappel de position:

> *CASC-D1.0-002 La FECQ prône que le ministère responsable de l'Enseignement supérieur réaffirme la mission première du réseau collégial, qui est de prodiguer un enseignement de qualité, et spécifie que cette mission prime sur tout autre objectif secondaire de financement, de marchandisation ou autre, plus particulièrement dans le contexte du recrutement international.*

En addition, en 2023, le MES adopte le *Plan stratégique 2023-2027 du ministère de l'Enseignement supérieur*. Ce plan établi, sous quatre enjeux et orientations, des objectifs à atteindre afin de répondre à trois aspects clés de l'enseignement supérieur, selon la ministre Pascale Déry, soit : l'accès, la réussite et l'excellence. Selon ce même document, la rétention de la PEI, une fois diplômée, est une priorité gouvernementale, dans une optique de rétention des talents, mais aussi de croissance du Québec. Ce message, en désaccord avec les principes de non-marchandisation de l'éducation de la FECQ, comme mentionné précédemment, sont également à l'inverse des objectifs de réduction mis de l'avant par le MIFI et le gouvernement. Là où le MES caractérise la situation actuelle comme une « course planétaire aux talents » et mentionne aussi qu'attirer davantage d'étudiants internationaux dans les collèges et les universités francophones est une priorité gouvernementale, le Projet de loi 74 vient limiter et rendre plus difficile le parcours de la PEI vers ce même objectif. La structure actuelle rend également plus difficile la poursuite des études supérieures vers le niveau universitaire à partir du niveau collégial et favorise davantage les DEC techniques et les AEC menant directement vers le marché du travail.

Recommandation:

> *12. Que le gouvernement du Québec ainsi que le ministère de l'Enseignement supérieur soutiennent l'importance d'offrir et de promouvoir les possibilités d'avenir en enseignement supérieur pour la population étudiante internationale, hors des besoins du marché et des intérêts politiques marchands.*

De plus, le ministère de l'Enseignement supérieur a pour mission d' « offrir au plus grand nombre de personnes étudiantes des parcours de formation accessibles, flexibles, adaptés à leurs besoins qui leur permettront d'acquérir les connaissances et les compétences utiles à leur réussite personnelle et professionnelle, et de participer activement au développement économique, social et culturel du Québec » selon ses propres objectifs établis. Plusieurs études démontrent que la diversité, sous tous ses aspects, est un atout lors de l'apprentissage (Foldy, 2004) (Djeflat et al.,

2020). La « valeur ajoutée » de l'inclusion repose donc sur un rapport positif à la diversité sous toutes ses formes. Un dossier de l'Observatoire sur la réussite en enseignement supérieur (ORES) démontre que cette inclusion de la diversité au sein de la communauté collégiale, plus le climat est propice à la réussite de toutes les personnes étudiantes au sein de l'établissement (Observatoire sur la réussite en enseignement supérieur, 2024). Pour favoriser cette inclusion, il est essentiel que le mandat soit compris comme une responsabilité collective. Ainsi, chaque membre de la communauté collégiale et universitaire, à commencer par le gouvernement lui-même, doit y contribuer activement. Cette approche institutionnelle et structurante engage la responsabilité de tous les acteurs dans la poursuite de buts communs, dont l'objectif principal reste la réussite étudiante. L'adhésion de l'ensemble aux changements culturels impliqués par les politiques en matière d'équité, de diversité et d'inclusion est donc cruciale. Même les initiatives les mieux conçues risquent de faillir sans le soutien de l'ensemble de la communauté, en particulier celles visant à mieux inclure les membres issus de groupes marginalisés, comme la PEI.

Rappel de positions:

> *CASC-C7.0-001 La FECQ prône que le gouvernement du Québec reconnaisse que la diversité des profils de la population étudiante internationale est enrichissante à la culture québécoise.*

CONCENTRATION DES POUVOIRS

Si ce projet ,de loi inquiète la FECQ sur plusieurs aspects, la centralisation des pouvoirs du MIFI, du MES et du MEQ vers le gouvernement est un élément central du projet de loi 74 qui vaut la peine d'être abordé. Avec les rôles du MIFI, du MES et du ministère de l'éducation (MEQ) placés à celui de conseillers, selon l'article 5 du projet de loi, les avis des ministères étant pourtant experts en connaissances des besoins du terrain risquent d'être perdus sous les directives gouvernementales. Conséquemment, ce changement risque non seulement de compromettre la qualité de l'éducation et de l'inclusion de la PEI en retirant l'expertise des ministères concernés du processus décisionnel. Il risque aussi de renforcer l'emprise des décisions politiques émanant d'autres ministères ou cabinets, par exemple sur les domaines d'études admis pour la PEI, étant pour l'instant limité à certains domaines spécifiques (Statistique Canada, 2021). Cette dérive du décisionnel vers le conseil des ministres centralise ainsi les pouvoirs hors du champ de l'expertise des ministères.

Recommandations:

13. Que le gouvernement du Québec reconnaisse l'expertise spécifique du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, du ministère de l'Enseignement supérieur et du ministère de l'Éducation dans les questions touchant la population étudiante internationale.

14. Que l'article 3 du projet de loi 74 se lise comme suit:

> *« L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivants :*
>
> *« Le ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes présentées conformément au chapitre III. Une décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre, du besoin de favoriser une diversité de provenance des demandes de sélection, de considérations humanitaires, de toute situation susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être de personnes immigrantes, de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public. »; ».*

CONCLUSION

En terminant, la FECQ émet plusieurs réserves quant à aux possibilités que laisse le Projet de loi 74 en matière de centralisation des pouvoirs. Cependant, la FECQ reconnaît la nécessité d'encadrer les enjeux touchant à la population étudiante internationale du au fait que les enjeux qui l'entour sont grands et variés. Pour ce faire, il est important de considérer la désignation des établissements d'enseignement désignés, l'offre de formation ainsi que la diversité de la population étudiante internationale.

Pour finir, il importera, dans les années à venir, de se pencher sur les causes de l'attractivité des établissements privés et de la vitalité des cégeps de région auprès de la population étudiante internationale afin de mettre en place des solutions pour établir un équilibre entre le choix de ses deux types d'établissements.

RAPPEL DE RECOMMANDATIONS

1. *Que le gouvernement du Québec se dote d'un processus de désignation des établissements d'enseignement désignés avec des critères clairs, objectifs et transparents, et que celui-ci permette de faire la révision d'un jugement.*

2. *Que soient retirés de l'article 1 les mots « le gouvernement sur recommandation conjointe du ministre et ».*

3. *Que toute personne étudiante internationale puisse terminer ses études dans l'établissement d'enseignement dans lequel elle a été admise, même si ce dernier perd son titre d'établissement d'enseignement désigné entre-temps.*

4. *Que toute personne étudiante internationale devant effectuer un changement d'établissement soit accompagnée par le gouvernement du Québec.*

5. *Qu'il soit ajouté à l'article 1 du Projet de loi 74 qu'un établissement d'enseignement qui n'est plus conforme aux critères de désignation des établissements d'enseignement désigné est réputé comme ne pouvant plus recruter d'étudiants internationaux, mais ne perd officiellement son titre d'EED que lorsqu'il n'y a plus d'étudiants internationaux dans l'établissement. »*

6. *Qu'il soit ajouté à l'article 8 du Projet de loi 74 que le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration n'ait pas la possibilité de déterminer un seuil minimal d'élèves résidents du Québec qui pourrait empêcher l'ouverture dudit programme de manière directe ou indirecte.*

7. *Que des mesures soient mises en place après l'application du Projet de loi 74 afin de ne pas restreindre l'offre de formation dans les établissements collégiaux, particulièrement ceux situés hors des grands centres.*

8. *Qu'il soit ajouté à l'article 5 du Projet de loi 74 que le ministère de l'Enseignement supérieur n'utilise pas son pouvoir décisionnel dans le but d'atteindre ses propres objectifs d'occupation et de vitalité des territoires.*

9. *Que le ministère de l'Enseignement supérieur crée une allocation spécialisée dans le régime budgétaire et financier des cégeps afin de compenser la mise en œuvre des dispositions liées au projet de loi 74.*

10. *Que les devis scolaires ne soient pas revus à la baisse par la décision directe ou indirecte du MIFI sur les seuils qui affectent la population étudiante internationale collégiale.*

11. *Que le gouvernement du Québec reconnaisse la diversité de provenance de la population étudiante internationale et ne vise pas à limiter le nombre de personnes étudiantes internationales de provenance d'un pays non francophone dans le réseau collégial.*

12. *Que le gouvernement du Québec ainsi que le ministère de l'Enseignement supérieur soutiennent l'importance d'offrir et de promouvoir les possibilités d'avenir en enseignement supérieur pour la population étudiante internationale, hors des besoins du marché et des intérêts politiques marchands.*

13. *Que le gouvernement du Québec reconnaisse l'expertise spécifique du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, du ministère de l'Enseignement supérieur et du ministère de l'Éducation dans les questions touchant la population étudiante internationale.*

14. *Que l'article 3 du projet de loi 74 se lise comme suit:*

 « L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Le ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes présentées conformément au chapitre III. Une décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre, du besoin de favoriser une diversité de provenance des demandes de sélection, de considérations humanitaires, de toute situation susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être de personnes immigrantes, de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public. »; ».

Rappel de positions

CASC-C7.5-001 La FECQ prône que le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration reconnaisse le rôle primordial de la population étudiante internationale dans la vitalité du réseau collégial québécois.

CASC-B3.0-010 La FECQ prône que le ministère responsable de l'Enseignement supérieur élabore un plan d'action pour la revitalisation des cégeps de région afin de réduire la dépendance de ces établissements envers le recrutement international.

CASC-H5-027 Que les services régionaux d'admission, tels que le SRAM, le SRACQ et le SRASL, ne demandent la passation d'un test de français qu'aux étudiant.e.s internationaux.ales ayant poursuivi des études non francophones.

CASC-D1.0-002 La FECQ prône que le ministère responsable de l'Enseignement supérieur réaffirme la mission première du réseau collégial, qui est de prodiguer un enseignement de qualité, et spécifie que cette mission prime sur tout autre objectif secondaire de financement, de marchandisation ou autre, plus particulièrement dans le contexte du recrutement international.

CASC-C7.0-001 La FECQ prône que le gouvernement du Québec reconnaisse que la diversité des profils de la population étudiante internationale est enrichissante à la culture québécoise.

BIBLIOGRAPHIE

Agence QMI. (2024, août 25). *Étudiants étrangers : Des cégeps préoccupés par la vision du gouvernement* [Enregistrement vidéo]. https://www.journaldemontreal.com/2024/08/25/etudiants-etrangers-des-cegeps-preoccupes-par-la-vision-du-gouvernement

Aviseo Conseil & Fédération des cégeps. (2021, juin 21). *Étude sur les retombées socio-économiques de la présence d'étudiants internationaux*. https://fedecegeps.ca/wp-content/uploads/2021/06/cegeps-etude-21-06-2021.pdf

Braham, E., & Diallo, D. (2023, mai). *Portrait de l'immigration temporaire Attraction et rétention des étudiants étrangers au Québec*. Institut du Québec; 978-2-9819934-7-2. https://institutduquebec.ca/wp-content/uploads/2023/05/20230518-IDQ-ETUDIANTSETRANGERS.pdf

Compétences Québec. (2024, octobre 28). *Formation technique*. Inforoute FPT. https://www.inforoutefpt.org/formation-technique

Djeflat, A., Maaref, A., & Datoussaid, A. (2020). Diversité Des Origines, Innovation Et Communautés D'apprentissage Diversity Of Origin, Innovation And Learning Communities. 153 ,مجلة الباحث. https://doi.org/10.35156/0505-000-020-012

Duhaime, É. N. (2021). *Les étudiants internationaux au collégial : Portrait, tendances et enjeux* (p. 69). Institut de recherche en économie contemporaine. https://irec.quebec/ressources/publications/IREC-Etudiants-internationaux-au-collegial.pdf

Fédération étudiante collégiale du Québec. (2020, mars). *Mémoire sur le Programme de l'expérience québécoise*. https://www.mifi.gouv.qc.ca/publications/fr/memoires/memoire_peq_051.pdf

Fédération étudiante collégiale du Québec. (2021, novembre). *Mémoire sur la population étudiante internationale*. https://eduq.info/xmlui/bitstream/handle/11515/38377/FECQ_Memoire-sur-la-population-etudiante-internationale_2021.pdf?sequence=2&isAllowed=y

Foldy, E. G. (2004). Learning from Diversity : A Theoretical Exploration. *Public Administration Review*, *64*(5), 529‑538.

Gouvernement de l'Ontario, Ministère des Collèges et Universités. (2023, novembre). *Exigences de désignation des établissements d'enseignement postsecondaire en vertu du Programme des étudiants étrangers (Exigences en vertu du Programme des étudiants étrangers)*. https://www.ontario.ca/files/2024-03/mcu-isp-dli-requirements-nov-2023-v2-fr-2024-03-07.pdf

Gouvernement du Canada. (2014, mai 14). *Liste des établissements d'enseignement désignés*. https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/etudier-canada/permis-etudes/preparer/liste-etablissements-enseignement-designes.html

Gouvernement du Canada. (2024, février 1). *Changer d'établissement d'enseignement ou de programme*. https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/services/etudier-canada/changer-ecole.html

Gouvernement du Québec. (2023, décembre 1). *Conditions requises pour étudier au Québec*. Gouvernement du Québec. https://www.quebec.ca/education/etudier-quebec/conditions-requises

Gouvernement du Québec. (2024a, avril 29). *Immigration francophone*. Gouvernement du Québec. https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/immigration-francophone

Gouvernement du Québec. (2024b, juillet 25). *Demande d'admission dans un établissement d'enseignement*. Gouvernement du Québec. https://www.quebec.ca/education/etudier-quebec/demande-admission

Gouvernement du Québec. (2024c, octobre 28). *Règles budgétaires et reddition de compte des cégeps*. Gouvernement du Québec. https://www.quebec.ca/education/cegep/services/regles-budgetaires-reddition-compte-cegeps

Gouvernement du Québec, Commission d'évaluation de l'enseignement collégial. (2024, octobre 28). *Établissements privés non subventionnés*. https://www.ceec.gouv.qc.ca/etablissements/etablissements-prives-non-subventionnes

Gouvernement du Québec, Institut de la statistique du Québec. (2024). *Effectifs étudiants internationaux inscrits dans le réseau collégial québécois selon les principaux pays de citoyenneté, la famille de programmes, le type de formation, le type de diplôme et le réseau d'enseignement, au trimestre d'automne, Québec, 2008-2009 à 2023-2024*[p] [Dataset]. https://bdso.gouv.qc.ca/pls/ken/ken213_afich_tabl.page_tabl?p_iden_tran=REPER9FBJS430-129970472517ZX3R&p_lang=1&p_m_o=MES&p_id_raprt=3612#tri_t07=AA&tri_t06=AA&tri_t09=AA&tri_t10=AA

Gouvernement du Québec, Ministère de l'Enseignement supérieur. (2024, septembre 5). *Ministère de l'Enseignement supérieur*. Gouvernement du Québec. https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/enseignement-superieur

Gouvernement du Québec, Ministère de l'Enseignement supérieur, & Magloire Yamba, E. (2021). *Les étudiants internationaux à l'enseignement supérieur* (p. 25). 978-2-550-90204-1. https://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/administration/librairies/documents/Ministere/acces_info/Statistiques/Statistiques_ES/Portrait-stat-etudiants-internationaux.pdf

Gouvernement du Québec, Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration. (2024, février 20). *Mission et mandats du MIFI*. Gouvernement du Québec. https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/immigration/mission-et-mandats

Government of Alberta, Ministry of Advanced Education. (2024, octobre 25). *Designation process for post-secondary institutions*. https://www.alberta.ca/post-secondary-designation-process

Loi sur l'immigration au Québec (2024). https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/I-0.2.1

Magloire Yamba, E. & Ministère de l'Enseignement supérieur. (2021). *Les étudiants internationaux à l'enseignement supérieur—Portrait statistique*. https://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/administration/librairies/documents/Ministere/acces_info/Statistiques/Statistiques_ES/Portrait-stat-etudiants-internationaux.pdf

Observatoire sur la réussite en enseignement supérieur. (2024, octobre 24). *Équité, diversité et inclusion : Au coeur de la réussite étudiante*. https://oresquebec.ca/dossiers/equite-diversite-et-inclusion-edi-au-coeur-de-la-reussite-etudiante/

Olivier Bossé, Simon Carmichael, & Tommy Chouinard. (2024, septembre 5). Christine Fréchette officiellement superministre, Roberge la remplace. *Le Soleil*. https://www.lesoleil.com/actualites/politique/2024/09/05/christine-frechette-officiellement-superministre-roberge-la-remplace-LDBPPSS2WFG2XJRMARYC2V3ZCM/

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). (s. d.). *Étudiants en mobilité internationale* [Dataset]. Consulté 28 octobre 2024, à l'adresse https://www.oecd.org/fr/data/indicators/international-student-mobility.html

Poulin, M., Dubois, N., Le Fournis, L., Marie-Laure Talbot, Brown Mastropaolo, F., & Bégin-Caouette, O. (2020). *Portrait des activités internaionales des cégeps*. Fédération des cégeps. https://fedecegeps.ca/wp-content/uploads/2020/09/fed0920-portrait-2e-edition-v2.pdf

Statistique Canada. (2021, avril 13). *Effectifs postsecondaires, selon le régime d'études, le type d'établissement, le statut de l'étudiant au Canada et le genre de la personne*. https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3710001801

,